

**DELIBERATION N° 18/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC EN VUE DU
RETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESPACES STRATEGIQUES AGRICOLES
ET L'INTEGRATION DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE
L'INTERMODALITE**

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-10 et L. 4424-14,
- VU** le code des transports,

- VU** la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC,
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,

CONSIDERANT les jugements 1600452, 1600453, 1600454, 1600456, 1600457, 1600464, 1600496, 1600645, 1600692, 1600698 du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} mars 2018, qui annulent la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 en tant qu'elle arrête la carte des Espaces Stratégiques Agricoles,

CONSIDERANT les évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative au PADDUC de décembre 2011, qui ont modifié le code des transports et le contenu du PADDUC, en lui assignant de nouveaux objectifs en matière de planification de l'intermodalité : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM, janvier 2014), ainsi que loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe, août 2015), puis ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016,

CONSIDERANT l'article L. 4424-14-III du code général des collectivités territoriales qui prévoit que des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les procédures de modification ou de révision du PADDUC,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2018-36 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juillet 2018,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (10 non-participations),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la proposition du Conseil Exécutif de modifier le PADDUC en vue du rétablissement de la carte des Espaces Stratégiques Agricoles et de l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité.

ARTICLE 2 :

PRECISE la procédure de modification du PADDUC, et notamment les modalités de l'association des personnes publiques, telle qu'elle résulte du rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre cette procédure de modification du PADDUC, avec l'assistance de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à préciser la procédure de modification du PADDUC qui sera mise en œuvre afin d'y intégrer, d'une part, une cartographie des espaces stratégiques agricoles de nouveau opposable et d'autre part, la planification territoriale de l'intermodalité.

Il fait suite :

- En ce qui concerne la cartographie des ESA, aux jugements du 1^{er} mars 2018 par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 approuvant le PADDUC, en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ;
- Pour ce qui relève de la Planification Régionale de l'Intermodalité (ci-après dénommée territoriale), aux évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative au PADDUC de décembre 2011, qui ont modifié le code des transports et le contenu du PADDUC, en lui assignant de nouveaux objectifs en matière de planification de l'intermodalité : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM, janvier 2014), ainsi que loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe, août 2015), puis l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016.

Il est établi en application de l'article L. 4424-14-III du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les procédures de modification ou de révision du PADDUC.

1 SOMMAIRE

1.....	L'OBJET DE LA MODIFICATION	4
1.1	Rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles	4
1.1.1	<i>Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets.....</i>	4
1.1.2.....	<i>Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA</i>	5
1.2	Intégration de la planification territoriale de l'intermodalité.....	6
2.....	LES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE	9
2.1	Une procédure simplifiée eu égard à son objet.....	9
2.1.1.....	<i>La procédure de modification</i>	9
2.1.2.....	<i>Un objet limité n'affectant pas l'économie générale du PADDUC.....</i>	10
2.2	Un impact environnemental limité.....	11
2.3	L'association des personnes publiques, organismes et organisations à l'évolution du plan.....	11
2.3.1.....	<i>Personnes publiques, organismes et organisations associée à la modification.....</i>	11
2.3.2.....	<i>Modalités d'association</i>	12
1.1.1	CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE.....	14

1 L'OBJET DE LA MODIFICATION

1.1 RÉTABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES

1.1.1. Retour sur les jugements du Tribunal Administratif de Bastia et leurs effets

Par sept jugements rendus le 1^{er} mars 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015, en tant qu'elle arrêta la carte des espaces stratégiques agricoles (ESA), en retenant un motif d'illégalité externe concernant la procédure d'enquête publique sur le projet de PADDUC. Au fond, la légalité de ces mêmes ESA a été confirmée par le tribunal administratif.

Cette décision consiste donc en une annulation partielle du PADDUC, circonscrite à la carte des espaces stratégiques agricoles ; elle n'affecte pas les orientations et principes définis par le PADDUC en matière de développement agricole et de préservation des espaces agricoles.

Ainsi, en particulier, le principe de préservation de 105 000 hectares d'espaces stratégiques agricoles est maintenu, de même que sa ventilation par commune, les critères de caractérisation des ESA (cultivabilité et potentiel agropastoral ou cultivabilité et irrigation) et les principes qui leur sont applicables.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision pour mise en compatibilité avec le PADDUC des documents d'urbanisme, ce jugement est sans effet, puisqu'il appartient aux documents locaux d'urbanisme de préciser la cartographie des ESA, à leur échelle, dans le respect des principes définis par le PADDUC.

En revanche, considérant que dans les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme et par conséquent soumises à l'application du Règlement National d'Urbanisme, les dispositions du PADDUC relatives aux ESA sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et d'autorisation prévues au code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...), la cartographie des ESA devait permettre d'assurer, mieux encore, leur préservation en donnant une traduction spatiale des critères de définition des ESA.

L'absence de cartographie ne dispense nullement les autorités compétentes pour l'instruction et le contrôle des actes d'urbanisme d'appliquer les dispositions du PADDUC relatives aux ESA, puisque ces dernières ont été confirmées par le juge (cf. annexe 1, le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse à la Préfète de Corse en date du 27 juin 2018 et la réponse de la Préfète de Corse en date du 28 juin 2018).

Cette situation leur complique néanmoins sérieusement la tâche. Elles doivent en effet établir leur propre doctrine d'application, tenant compte du principe de préservation et des critères de caractérisation des ESA. Concrètement, cela signifie qu'elles sont contraintes de faire leur propre application spatiale des critères du PADDUC et de l'opposer dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

L'absence de cartographie générera ainsi des traitements hétérogènes de l'application des ESA, en fonction des moyens dont disposent les services instructeurs et de leur formation (usage des SIG, connaissances en matière agricole, motivation des actes...).

Elle est de plus génératrice d'insécurité juridique, mais aussi d'incertitude sur la valeur vénale des biens, ce qui peut affecter les mutations immobilières, qu'il s'agisse de transactions comme de règlement de succession.

Le parallèle peut être fait avec la situation longtemps rencontrée en matière d'application de la loi Littoral, concernant le principe de préservation des Espaces Remarquables ou Caractéristiques (ERC) du littoral, pour lequel aucune cartographie opposable n'existait.

C'est ce qui avait d'ailleurs conduit les services de l'État à établir dans tous les départements littoraux des documents d'application de la loi « Littoral ». Toutefois, n'étant pas opposables, ils étaient souvent sujet à controverses et remis en cause.

C'est pour pallier cette carence que la Collectivité de Corse a souhaité être compétente, à travers le PADDUC, pour préciser les modalités d'application de la Loi Littoral et localiser les ERC.

Pour éviter que l'absence de cartographie ne porte atteinte à l'objectif de préservation des 105 000 ha d'espaces stratégiques agricoles, le Conseil Exécutif souhaite rétablir une cartographie des ESA opposable.

1.1.2. Le rétablissement de l'opposabilité de la carte des ESA

L'objet de la modification consiste donc à relancer une enquête publique sur la carte des ESA de manière à pouvoir lui rendre sa valeur opposable.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé depuis la première enquête publique et l'entrée en vigueur du PADDUC, et des nouvelles données disponibles, des mises à jour pourront être réalisées, dans l'objectif de dresser l'inventaire le plus exhaustif possible des éventuelles urbanisations d'ESA. Ce recensement visera à identifier les mécanismes ayant conduit à cette artificialisation et à mettre en œuvre les mesures de préservation correctives.

La Collectivité a désormais à sa disposition des données qui pourront permettre une meilleure prise en compte de l'urbanisation : orthophotographie de la Corse de 2016 et relevé du bâti correspondant.

Par avance, il convient de préciser qu'il sera difficile de viser une actualité plus récente du bâti, compte tenu du temps de collecte et de restitution des données (en matière de recensement de la population par comparaison, la donnée disponible correspond à l'année N-3), et également, des délais de procédure de modification (environ 5 mois entre la proposition de modification par le Conseil Exécutif et l'approbation finale à l'issue de l'enquête publique).

Cependant, ce décalage entre la réalité de terrain à l'instant t et le document de planification alors opposable, inhérent à toute procédure de planification, est sans incidence sur le droit de sol puisque le principe de réalité prévaut et qu'il n'y a évidemment pas d'effet rétroactif du document de planification. En outre, l'échelle

même du document et le rapport de compatibilité laissent entière la marge d'appréciation des autorités compétentes.

Toutefois, afin de viser la meilleure prise en compte de la réalité et de l'actualité de l'urbanisation, la Collectivité souhaite permettre l'association des communes et intercommunalités, au-delà de ce que lui impose la procédure, afin qu'elles fassent part des artificialisations dont elles ont connaissance et des permis délivrés (cf. paragraphe 2.3.2 relatif aux modalités d'association).

En outre, la Collectivité de Corse rappelle l'extrême importance de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) pour veiller à la préservation des ESA. Celle-ci, conformément aux textes qui régissent son fonctionnement, doit pouvoir se saisir de toute situation litigieuse relative à la consommation irrégulière des ESA, notamment sur les zones littorales

1.2. INTÉGRATION DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'INTERMODALITÉ

La loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC dispose que ce dernier :

« vaut schéma régional des infrastructures et des transports au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports. À ce titre, il comprend tout ou partie des analyses, objectifs et actions prévus pour ce schéma à l'article L. 1213-3 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour son application. Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport s'imposent aux plans départementaux des transports » (article 3.II de la loi, codifié à l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales).

Aussi, le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015 et entré en vigueur le 24 novembre 2015 comprend un chapitre individualisé valant Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), établi en application de la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC et du code des transports alors applicable. C'est l'annexe 4 du PADDUC.

Elle :

-« constitue le volet relatif aux infrastructures et aux transports du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État » (code des transports, article L. 1213-1 tel que rédigé avant

2015) ;

-« a pour objectif prioritaire de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de

 **CORSE**
CORSICA
PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA CORSE

**Annexe 4 – Schéma Régional
des Infrastructures et des
Services de Transport**

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 Octobre 2015



favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires » (code des transports, article L. 1213-3 tel que rédigé avant 2015)

Cependant, depuis décembre 2011, le cadre législatif et réglementaire applicable au PADDUC a évolué.

Si certaines évolutions ont été prises en compte au fur et à mesure de l'élaboration du PADDUC, chaque fois que cela était possible, comme la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR », janvier 2014) ou la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (octobre 2014), cela n'a pas pu être le cas pour les évolutions intervenues en fin de procédure d'élaboration ou exigeant des livrables supplémentaires, ou encore, évidemment, s'agissant des évolutions législatives et réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur du PADDUC.

Or différentes évolutions ont été apportées au code des transports en 2014, 2015 et 2016, et en conséquence, au code général des collectivités territoriales, notamment concernant le contenu du PADDUC : désormais, le chapitre individualisé relatif aux infrastructures et aux transports doit être complété d'une planification territoriale de l'intermodalité.

En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) et s'agissant de la Corse, a prévu son intégration au PADDUC, en complément du SRIT, dans un même chapitre individualisé.

Le SRI :

-« coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 12211, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique » ;

-« assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire » ;

-« définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange » ;

-« prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants » (article L. 1213-3-1 du code des transports après la loi MAPTAM et avant la loi NOTRe).

Il est le complément logique et nécessaire du SRIT, consacré aux infrastructures et aux transports, qu'il complète d'un volet plus large consacré aux politiques de mobilité des collectivités, dans un objectif de plus grande cohérence et efficience des

services de transport et de mobilité, et des actions les concernant (communication, tarification...).

Son intégration au PADDUC, élargit encore un peu plus le champ de compétences de dernier et en souligne le caractère intégrateur, dont la dimension dépasse la seule organisation spatiale du territoire pour s'intéresser à la coordination des services publics.

En août 2015, la loi NOTRe, à travers la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a conféré aux régions de France métropolitaine la possibilité d'élaborer un document de planification opposable, similaire au PADDUC. Aussi, par parallélisme des formes, certaines de ses mesures ont fait légèrement évoluer le cadre législatif applicable au PADDUC.

La loi NOTRe a notamment habilité le gouvernement à légiférer par ordonnance, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, pour prendre les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption dans le SRADDET de certains schémas sectoriels, comme le SRIT et le SRI, ce qu'il a fait, 11 mois plus tard avec l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016.

Ce faisant, il a renommé le SRIT et le SRI, respectivement par « planification régionale des infrastructures et des transports » et « planification régionale de l'intermodalité » et très légèrement modifié la description de leur contenu, faisant également évoluer les textes qui encadrent le contenu des cousins du SRADDET, le SDRIF (Ile de France) et le PADDUC.

Désormais, l'article L. 4424-10-II du code général des collectivités territoriales dispose que le PADDUC :

« met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité, au sens de l'article L. 1213-3¹ du même code. À ce titre, il satisfait pour tout ou partie aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application. Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport s'imposent aux plans départementaux des transports. »

Considérant qu'il y a actuellement trois autorités organisatrices des transports en Corse (CdC, CAPA, CAB) et que d'autres sont susceptibles d'émerger, la modification projetée du PADDUC, qui sera soumise dans quelques mois à l'approbation de l'Assemblée de Corse, affectera aussi l'annexe 4 du PADDUC

¹ Article L.1213-3 du code des transports :

« En l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article L. 1221-1 sont coordonnées à l'échelle régionale en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetterie, en tenant compte notamment des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail.

La planification régionale de l'intermodalité comprend les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements concernés, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L. 3114-1 et relevant du service public et les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants. »

relative au SRIT. Celle-ci sera renommée et complétée, afin de coordonner, à l'échelle de la Corse, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités territoriales et leurs groupements, et en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique, en tenant compte notamment des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail.

La modification comprendra les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements concernés, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entre modes de déplacement et relevant du service public, et les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants.

2. LES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

2.1.1. UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EU ÉGARD À SON OBJET LIMITÉ

2.1.2. La procédure de modification

La procédure de modification du PADDUC est cadrée par l'article L. 4424-14 du Code général des collectivités territoriales :

« 1.- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut être modifié, sur proposition du conseil exécutif, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale. L'article L. 1043 du code de l'urbanisme est applicable².

Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue à l'article L. 4424-13 du présent code³. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Après enquête publique, les modifications sont approuvées par l'Assemblée de Corse. »

Par rapport à une procédure d'élaboration classique, ou de révision, qui obéit aux mêmes règles que l'élaboration, cette procédure permet d'éviter :

- le débat d'orientations politiques à l'Assemblée de Corse, qui n'a pas lieu d'être puisqu'il n'est pas question de remettre en cause les orientations fondamentales du PADDUC ;
- la saisine pour avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, du Conseil des Sites, et du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, puisque là aussi, il ne s'agit pas de toucher au fond du PADDUC et leurs avis émis en 2015, restent d'actualité. La procédure de modification diffère également de l'élaboration et la révision concernant les modalités d'association des personnes publiques, organismes et organisations ;
- la saisine, après l'arrêt du projet de PADDUC par le Conseil Exécutif, de l'ensemble des personnes publiques associées pour recueillir leur

² Champ d'application de l'évaluation environnementale

³ Cf. paragraphe 2.2

avis et le joindre au dossier d'enquête publique ; dans le cas de la modification, qui ne concerne que des modifications mineures, ne portant pas atteinte à l'économie générale du Plan, le Conseil Exécutif peut directement proposer la modification puis saisir formellement pour avis pendant trois mois les personnes publiques associées.

Toutefois, compte tenu du sujet éminemment sensible qu'est la cartographie des Espaces Stratégiques Agricoles et de la vitesse de l'évolution de l'urbanisation qui rend rapidement obsolètes les données en la matière, la Collectivité fait le choix d'associer les diverses personnes publiques, organismes et organisations en amont de la délibération du Conseil Exécutif, en plus de leur saisine obligatoire en aval, afin de limiter tout nouveau risque de contentieux. La présente procédure doit notamment permettre de mieux cerner l'origine et la nature de ces artificialisations, dans l'objectif réaffirmé de préservation des ESA.

En outre, le Conseil Économique Social, Environnemental et Culturel de Corse et la Chambre des Territoires seront également saisis avant soumission du projet de modification à l'Assemblée de Corse.

2.1.2.1. Un objet limité n'affectant pas l'économie générale du PADDUC

2.1.2.1 S'agissant de la cartographie des ESA

En circonscrivant l'annulation du PADDUC à la carte des ESA, le juge confirme par là même que la carte des ESA est divisible du PADDUC, et que son annulation ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADDUC.

L'y réintégrer, de même, ne peut donc constituer une atteinte à l'économie générale du Plan. Cela ne constituera qu'une application spatiale d'orientations et principes déjà inscrits dans le Plan.

L'objectif plancher de préservation de 105 000 hectares d'ESA ne saurait bien évidemment être remis en cause.

2.1.2.2 Concernant la planification territoriale de l'intermodalité

Comme exposé ci-avant, le PADDUC comprend un schéma territorial des infrastructures et des transports, individualisé dans une annexe spécifique (annexe 4).

Celui-ci poursuit d'ores et déjà l'objectif de favoriser l'intermodalité en visant la complémentarité entre les modes de transport, ainsi que la coopération entre les opérateurs.

La planification territoriale de l'intermodalité n'aura donc pas pour effet de revoir les orientations et objectifs déjà inscrits dans le PADDUC en matière d'infrastructures et de transports.

Elle doit au contraire venir leur conférer une opérationnalité et faciliter leur mise en œuvre, en les déclinant et en allant au-delà des objectifs d'aménagement et de la définition des différentes lignes de transport, en prévoyant les modalités de coordination des différentes politiques de transport et mobilité portée par les

collectivités, qu'il s'agisse de l'offre de service, de la tarification, de la billettique ou encore de la communication.

Aussi, elle ne saurait porter atteinte à l'économie générale du PADDUC. C'est pourquoi la procédure de modification est choisie.

2.2. UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL LIMITÉ

Les modifications envisagées ont un impact environnemental limité, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 :

- D'une part, la réintégration de la cartographie des ESA ne fait que restaurer leur transcription spatiale répondant aux critères du PADDUC avant l'annulation partielle prononcée pour un vice de procédure, étant rappelé que, dans son état initial, le document avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- D'autre part, la planification régionale de l'intermodalité vise uniquement à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement en favorisant le recours aux transports en commun, notamment par la coordination des services de transport. Ces éléments ne font que décliner les orientations qui sont déjà inscrites au PADDUC.

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement sera saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour confirmer l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme.

2.3. L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES, ORGANISMES ET ORGANISATIONS À L'ÉVOLUTION DU PLAN

2.3.1. Personnes publiques, organismes et organisations associés à la modification

Les personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue à l'article L. 4424-13 sont :

- le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse ;
- les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ;
- les établissements publics et syndicats mixtes compétents en matière d'élaboration de SCoT ;
- les chambres consulaires ;
- le centre régional de la propriété forestière.

Afin de les associer en amont de la proposition du Conseil Exécutif et de leur saisir pour avis :

- la Chambre des Territoires sera exceptionnellement réunie et élargie à tous les EPCI à fiscalité propre et aux PETR ;
- un comité de pilotage spécifique aux ESA est créé selon la composition suivante :
 - oLe Président du Conseil Exécutif de Corse

- oLe Président de l'Assemblée de Corse ;
- oLes Présidents d'Offices et Agences de la Collectivité de Corse ;
- oUn représentant de chaque groupe politique de l'Assemblée de Corse ;
- oLe Président du CESEC et deux membres désignés par son Président ;
- oLe représentant de l'Etat en Corse ;
- oUn représentant de chaque chambre d'agriculture de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, et de Corse ;
- oUn représentant de chaque chambre de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, et de Corse ;
- oUn représentant de chaque chambre des métiers de Corse-du-Sud, de Haute-Corse et de Corse ;
- oUn représentant de chaque association départementale des maires et présidents d'EPCI de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ;
- oLe représentant du Comité Régional de la Propriété Forestière ;
- oLe représentant du Parc Naturel Régional de Corse ;
- oUn représentant de chaque association agréée de protection et de défense de l'environnement ;
- oL'INAO.

En outre, en ce qui concerne spécifiquement la planification territoriale de l'intermodalité, il est nécessaire d'associer les autorités organisatrices de transports actuelles, et potentielles à venir. S'agissant de communautés de communes et d'agglomération, elles correspondent aux personnes publiques déjà visées par le code général des collectivités territoriales et listées ci-dessus.

2.3.2. Modalités d'association

Comme exposé ci-avant, la procédure de modification prévoit que les personnes publiques, organismes et organisations listées au paragraphe précédent, soient saisies pour avis après que le Conseil Exécutif a délibéré sur le projet de modification.

En outre, afin d'une part, de prendre en compte au mieux la réalité de terrain dans le cadre de la mise à jour de la cartographie des ESA, et, d'autre part, de viser la meilleure coordination possible des politiques de transport et de mobilité, tant du point de vue de l'offre de services, que de l'aménagement nécessaire, la Collectivité entend associer les personnes publiques, organismes et organisations visées ci-avant en amont de la délibération du Conseil Exécutif sur le projet de modification.

S'agissant des communes, EPCI à fiscalité propre et PETR, ils sont associés à la procédure de modification, en amont de leur saisine pour avis, à travers deux réunions au sein de la Chambre des Territoires dont la composition est élargie pour l'occasion à tous les EPCI, PETR et AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité) :

- Une première réunion de présentation et d'échange sur les objets visés par la procédure de modification du PADDUC.

-Une seconde réunion de la Chambre des Territoires dans le même format et la même composition lors de laquelle un projet de rapport, accompagné notamment du projet de cartographie des ESA, est présenté et débattu.

Ils sont également associés, ainsi que les autres personnes publiques, organismes et organisations mentionnés au paragraphe 2.3.1, à travers le COPIL ESA dont la composition est précisée ci-avant et qui sera réuni dans le courant du mois de septembre 2018, avant la seconde réunion de la chambre des territoires élargie.

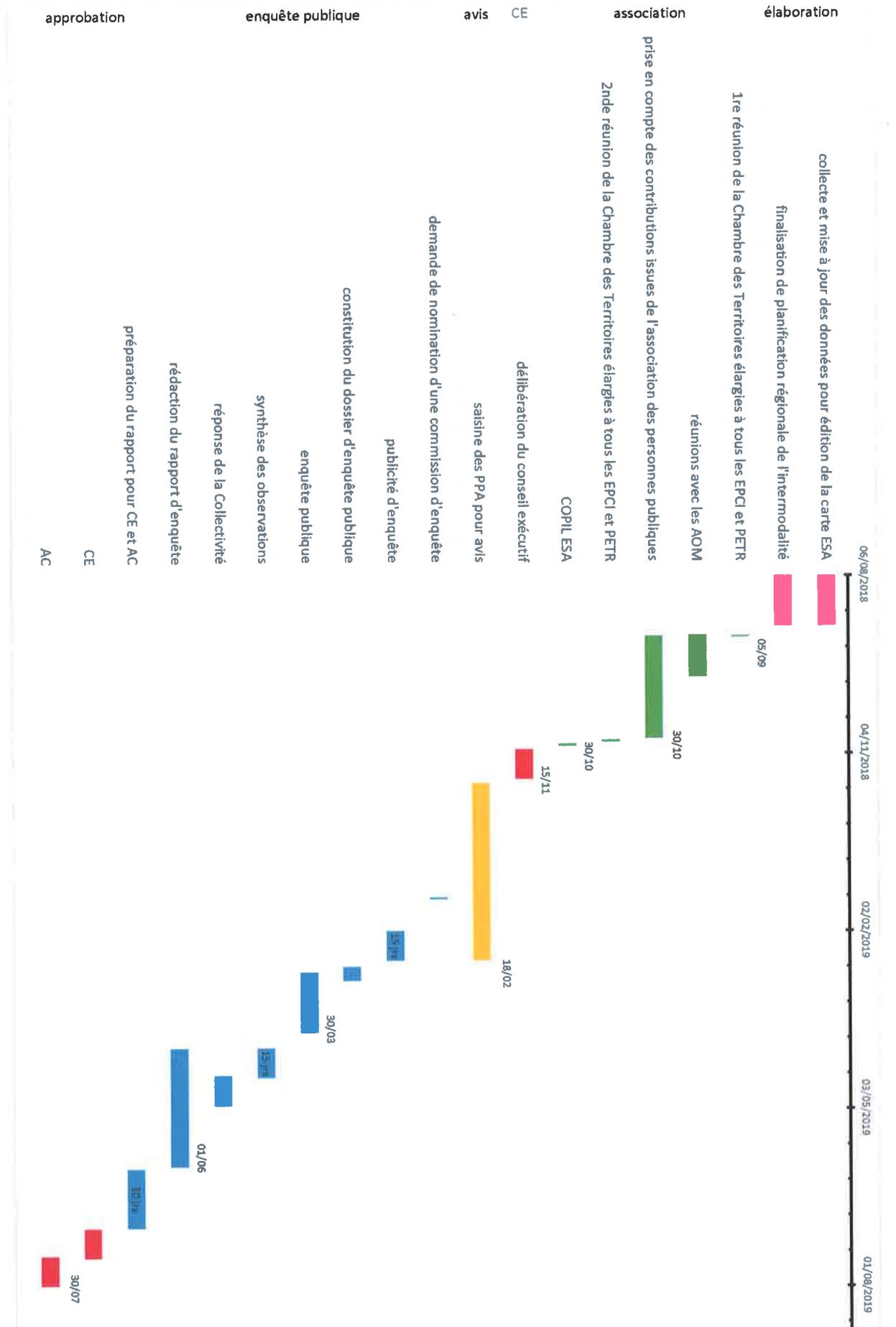
Six réunions seront par ailleurs organisées au cours du mois de septembre sur l'ensemble du territoire avec les communautés de communes et d'agglomération, afin de leur présenter le diagnostic de la planification régionale de l'intermodalité, et de recueillir leurs propositions en vue de l'élaboration de ladite planification.

Cette phase d'association qui précède la proposition de modification par le Conseil Exécutif se déroule sur une durée maximum d'un mois.

En outre, avant soumission à l'Assemblée de Corse pour l'approbation de la modification, le projet de modification sera soumis pour avis au Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, ainsi qu'à la Chambre des Territoires.

Enfin, cette procédure sera menée dans le souci constant de faire appliquer et respecter, pendant toute sa durée, les principes d'intangibilité et d'inconstructibilité des ESA, récemment confirmés par la Préfète de Corse dans son courrier en date du 28 juin 2018, en réponse à la sollicitation du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 juin 2018.

2.4. CHRONOLOGIE PREVISIONNELLE DE LA PROCEDURE



GS/FV/DM/18.92

AIACCIU, le 27 juin 2018

Madame la Préfète,

Le respect des dispositions du PADDUC, la préservation des espaces agricoles, et plus globalement la question foncière dans toutes ses dimensions sont, comme vous le savez, des priorités politiques absolues pour le Conseil exécutif de Corse et l'ensemble de la majorité territoriale.

J'ai donc l'honneur de venir vers vous au sujet des jugements rendus le 1^{er} mars 2018 par le Tribunal administratif de Bastia concernant le PADDUC, et des incidences desdits jugements en matière d'attribution de permis de construire.

Par ces décisions, la juridiction a validé la quasi-totalité du PADDUC. Elle a seulement annulé pour vice de forme, dans la conduite de l'enquête publique préalable, soit en 2015, la cartographie indicative que contenait le PADDUC, et uniquement cette cartographie.

Ces décisions ne doivent donc avoir aucune incidence sur la politique de délivrance ou de contrôle de légalité des permis de construire, et ne peuvent notamment en aucun cas conduire à la délivrance de permis de construire sur des espaces identifiés par le PADDUC comme des espaces stratégiques agricoles (ESA).

Elles appellent à ce titre trois remarques de ma part.

Tout d'abord, il me paraît important de souligner que ce jugement s'est prononcé sur la seule légalité externe afférant à la procédure ayant présidé à la cartographie, laquelle peut être confirmée par une nouvelle adoption, dans les exactes et mêmes conditions, au terme d'une nouvelle procédure parfaitement sécurisée.

J'ai, dès le jugement rendu, donné instruction aux services de la Collectivité de Corse et demandé au Président de l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de procéder dans les meilleurs délais aux diligences nécessaires pour que cette cartographie soit revue, précisée, et soumise dans les plus brefs délais à approbation par l'Assemblée de Corse.

Madame la Préfète de Corse
Palais Lantivy
Cours Napoléon
20188 AJACCIO CEDEX 9

Ensuite, il importe de remarquer que les critères de définition des espaces stratégiques agricoles ont été jugés parfaitement légaux, les recours sur ce point étant rejetés. En d'autres termes, le PADDUC continue de s'imposer en la matière, aucun appel éventuel n'étant suspensif sur ce plan. Tout ce qui correspond à la définition des espaces stratégiques agricoles (ESA) au sens du PADDUC, ni modifié ni annulé sur ce point, continue de relever du régime propre défini par lui, notamment en termes d'inconstructibilité.

Pour le dire autrement, la décision du Tribunal administratif n'a rien changé sur ce plan et les espaces qualifiés d'ESA par la carte restent inconstructibles.

Enfin, il a été porté à ma connaissance que des permis de construire seraient actuellement délivrés par des communes, ou encore feraient l'objet d'avis favorables de la part des services instructeurs de l'Etat, sur des parcelles constituant des espaces stratégiques agricoles au sens du PADDUC, sous prétexte que la cartographie, en l'attente de confirmation, serait pour l'heure suspendue.

Outre qu'elle est à mon sens directement illégale, cette façon de procéder est dans certains cas susceptible de constituer une véritable fraude à la loi, visant à obtenir des permis dans le court intervalle de temps devant séparer le jugement du 1^{er} mars 2018 de l'adoption de la nouvelle cartographie purgée de tout vice de forme.

J'ai donc l'honneur de vous demander par la présente de bien vouloir veiller à la prise en compte de l'ensemble des exigences légales et réglementaires découlant du PADDUC, notamment en ce qui concerne le caractère inconstructible des espaces stratégiques agricoles, que ce soit au stade de l'instruction des dossiers de permis de construire, ou à celui de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au représentant de l'Etat.

Je reste bien sûr à votre disposition pour toute explication complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à vous.



Gilles SIMEONI

LA PRÉFÈTE

Ajaccio, le 28 juin 2018



Monsieur le Président,

Par votre lettre du 27 juin, vous appelez mon attention sur les incidences du jugement du 1^{er} mars dernier du tribunal administratif de Bastia.

En premier lieu, Monsieur le Président, je partage, avec l'ensemble de mes services, la préoccupation majeure de la préservation des espaces agricoles, enjeu essentiel pour l'ensemble du territoire corse.

Par jugement en date du 1^{er} mars 2018, « Commune de PERI », le tribunal administratif de Bastia a annulé partiellement la délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015, par laquelle l'Assemblée de Corse a approuvé le PADDUC et cela « en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles ».

Toutefois, tout en annulant la carte des ESA, le juge, dans son considérant n° 16, rappelle « qu'en application du II de l'article L4424-11 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles sont opposables aux tiers en l'absence de document local d'urbanisme dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme ».

En synthèse, et comme vous le rappelez, bien que la cartographie des ESA ait été annulée pour des raisons de forme, les espaces stratégiques agricoles, dont les caractéristiques sont définies par le PADDUC (potentiel agronomique, taux de pente, irrigation) sont bien toujours opposables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

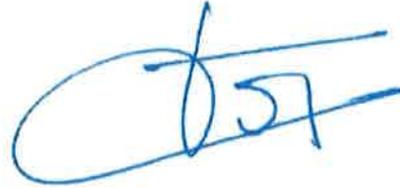
Les services de l'État, chargés de l'application du droit des sols dans les communes couvertes par le RNU, prennent donc parfaitement en compte les conséquences du jugement du 1^{er} mars. Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées par mon prédécesseur par lettre du 16 mai dernier, adressée aux maires des communes pour lesquelles les services de l'État assurent l'instruction du droit des sols ou produisent les avis conformes le cas échéant. Ce courrier rappelle de façon très précise les différentes situations d'instruction et définit les modalités concrètes de prise en compte des ESA, jusqu'à préciser la rédaction des considérant à intégrer dans les décisions. Vous trouverez cette lettre jointe à la présente.

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Soyez ainsi assuré, Monsieur le Président, que les services de l'État respectent rigoureusement les dispositions du PADDUC, notamment la prise en compte des espaces stratégiques agricoles dans le cadre de leurs missions d'instruction et de contrôle de légalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous



Josiane CHEVALIER



SOLER-COUTEAUX & ASSOCIÉS

AVOCATS & CONSEILS

AVOCATS ASSOCIÉS

Pierre Soler-Couteaux
Professeur agrégé des Universités

Isabelle Nguyen

David Gillig
Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit
de Strasbourg

Willy Zimmer
Professeur agrégé à l'Université de Strasbourg
Ancien Doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg

Eric Braun
Membre du Conseil de l'Ordre

Jonathan Waltuch

AVOCATS COLLABORATEURS

Tiphaine Ricou

Elodie Vilchez

Olivier Cheminet

Sabrina Arab

Katja Martineau

Marie Picard

Vincent Huck

Emmanuelle Florentin

Pauline Schultz

Tiffany Bernard

CABINET D'AVOCATS SOLER-COUTEAUX
ET ASSOCIÉS
SELARL AU CAPITAL DE 52 350 €
RCS STRASBOURG 443 706 031

CABINET PARTENAIRE

La Réunion
CSM SALIMA MALL
85, rue Sainte Marie / 97 400 SAINT DENIS
T 02 62 23 41 41 / F 02 62 23 41 42

SELARL MC CONSULTANTS

AVOCATS & CONSEILS

AVOCAT ASSOCIÉ

Pascal Comin

AVOCATS COLLABORATEURS

Florence Jacquemlin

Jordan Thomas Wagner

MC CONSULTANTS
SELARL AU CAPITAL DE 20 250,40 €
RCS STRASBOURG 331 553 065

Espace Européen de l'Entreprise

6 rue de Dublin
CS 20029 Schiltigheim
67 014 Strasbourg

T 03 88 76 44 55 / F 03 88 14 02 03

E cabinet@scl-avocats.com

W www.soler-llorens-avocats.com

☎ : 178

AUE de CORSE

A l'attention de M. MILANO

5 rue Prosper Mérimée

CS 40001

20181 AJACCIO CEDEX 1

Strasbourg, le 23 juillet 2018

**NOTE SUR LES MODALITES DE LA REINTEGRATION DE LA
CARTOGRAPHIE DES ESA DANS LE PADDUC**

I.

SUR LES PROCEDURES ENVISAGEABLES POUR REINTEGRER LA CARTOGRAPHIE DES ESA DANS LE PADDUC

- Consécutivement à l'annulation partielle du PADDUC par le tribunal administratif de Bastia, l'AUE a envisagé de réintégrer la cartographie des ESA dans le PADDUC sous la forme d'une reprise de la procédure au stade de l'enquête publique et d'une nouvelle approbation.

Cette option a cependant été écartée car elle serait de nature à affecter gravement la légalité du PADDUC.

- En effet, du fait du caractère partiel de l'annulation, le PADDUC a été amputé de la seule cartographie des ESA, mais tout le reste du document est resté en vigueur.

La réintégration de la cartographie des ESA s'analyse donc comme une modification apportée à un document en vigueur.

Il n'est donc pas possible d'en revenir au stade de la délibération arrêtant le projet de PADDUC dans la mesure où cet acte juridique intermédiaire dans le processus d'élaboration du document a épuisé tous ses effets juridiques et est par conséquent définitivement sorti de l'ordonnement juridique par le fait de la délibération d'approbation.

Or, l'enquête publique ne peut porter que sur le projet arrêté.

II.

SUR LA PROCEDURE A METTRE EN OEUVRE

- L'enjeu est ici de mettre en œuvre la procédure la plus rapide et la plus sécurisée au plan juridique.

A cet égard, le CGCT prévoit essentiellement deux modalités pour l'évolution du PADDUC :

- d'une part, la révision qui oblige à mettre en œuvre les mêmes modalités que celles applicables à l'élaboration (CGCT, art. L. 4424-14-II) ;
- d'autre part, la modification, sur proposition du conseil exécutif, qui peut être mise en œuvre lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale (CGCT, art. L. 4424-14-I).

Au cas présent, la procédure de modification est, au regard de son objet, la seule procédure envisageable pour faire évoluer le document en vigueur.

- Cette procédure est incontestablement la plus rapide.
- En effet, elle est mise en œuvre, en réalité « portée », par le Conseil exécutif et ne requiert pas par conséquent le débat préalable qui doit être organisé dans le cadre de l'élaboration.

- Elle ne requiert pas l'association des personnes, organismes et organisations associés auxquels les modifications envisagées sont soumises simplement pour avis, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour l'émettre.
 - Elle ne requiert pas non plus un arrêt du projet et sa soumission pour avis aux personnes et organismes consultés dans le cadre de l'élaboration ou la révision, pas plus qu'une délibération de l'Assemblée avant la mise à l'enquête publique.
- Sur le fond, la procédure est sécurisée.

En effet, la réintégration de la cartographie des ESA dans le PADDUC entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du document.

III.

SUR LES LIMITES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification comporte une contrainte tenant précisément à son champ d'application.

Elle doit se borner à un ajustement du document.

S'agissant en l'espèce de la réintégration de la cartographie des ESA, elle peut permettre une mise à jour limitée de celle-ci pour tenir compte d'espaces manifestement et objectivement artificialisés.

Au demeurant, les orientations réglementaires du PADDUC précisent en tout état de cause que les PLU délimitent les ESA en tenant compte des emprises manifestement artificialisées à la date d'approbation du PADDUC.

Une mise à jour sur ce point ne peut donc qu'être opportune.

En revanche, au-delà de ce périmètre, le recours à la procédure de révision s'imposerait car les modifications requerraient notamment l'association des personnes publiques associées, notamment celle des chambres d'agriculture.

IV.

SUR L'OPPOSABILITE DES ESA AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DANS LA PERIODE PRECEDANT LA REINTEGRATION DE LA CARTOGRAPHIE

A cet égard, il faut distinguer la situation des communes selon qu'elles sont dotées ou non d'un PLU.

- **En ce qui concerne les communes dotées d'un PLU**, elles sont tenues de mettre celui-ci en compatibilité avec le PADDUC dans un délai de trois ans (C. urb., art. L. 131-7).

Du point de vue du rapport de compatibilité, la circonstance que le PADDUC ne comporte pas en l'état de cartographie des ESA ne dispense pas les PLU du respect de ses orientations réglementaires (livret IV) et de leur mise en œuvre au regard des critères alternatifs qui président à leur identification.

Au demeurant, le PADDUC précise bien qu'il appartient aux PLU de délimiter les ESA.

Cela étant, il convient d'insister sur la circonstance que le délai ouvert aux PLU pour se mettre en compatibilité avec le PADDUC ne leur ouvre pas une « franchise » pour la consommation des espaces agricoles en général et des ESA en particulier.

En effet, l'un des objectifs qui est assigné aux PLU est la préservation des espaces affectés aux activités agricoles (C. urb., art. L. 101-2, 1°, c).

Aussi bien, un PLU qui autoriserait la délivrance de permis de construire dans une zone urbanisable dont les caractères la feraient relever d'une zone agricole serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte :

- d'une part, que le maire serait dans l'obligation de ne pas l'appliquer (CE, Sect., 14 novembre 1958, *Ponard Lebon* 554 : L'autorité administrative est tenue de ne pas appliquer un règlement illégal ; CE, avis du 9 mai 2005, *Marangio, Lebon* 195, *BJDU* 2005.162, concl. E. Glaser) ;
- d'autre part, qu'à l'occasion d'un recours contre un permis de construire, l'illégalité du document d'urbanisme pourrait être utilement soulevée par la voie de l'exception.
- **En ce qui concerne les communes non dotées d'un PLU**, on rappellera que les ESA sont opposables aux tiers pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme (CGCT, art. L. 4424-11-II).

Il en résulte que les orientations réglementaires du PADDUC leur demeurent opposables, nonobstant l'absence de la cartographie, au demeurant facultative (CGCT, art. L. 4424-11-II).

En outre, le principe de constructibilité limitée interdit toute construction en dehors des parties actuellement urbanisées de ces communes (C. urb., art. L. 111-3).

Et pour les constructions qui seraient autorisées par exception à la règle de la constructibilité limitée, l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme permet de refuser toute construction de nature à compromettre les activités agricoles.

Constituerait ainsi une erreur manifeste d'appréciation le fait de délivrer un permis de construire dans un espace relevant des critères des ESA.


POUR LA SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Pierre SOLER-COUTEAUX, Avocat

Accusé de réception

Objet	PROCEDURE DE MODIFICATION DU PADDUC POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESPACES STRATEGIQUES AGRICOLES ET L'INTEGRATION DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE DE L'INTERMODALITE
Identifiant acte	02A-200076958-20180726-015996-DE
Identifiant interne	015996
Date de réception par la préfecture	2 août 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 juillet 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.4

[Fermer](#)